



Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix de l'ONU

Aperçu de la leçon

Objectif

Familiariser les participants avec les normes internationales en matière d'arrestation, d'appréhension et de détention que la police du pays hôte et la police des NU (POLNU, UNPOL en anglais) doivent respecter dans leurs activités.

Pertinence

Appréhender, arrêter et détenir des personnes sont des actions de police fondamentales soumises à des garanties détaillées de procédure. Les personnes arrêtées et détenues étant vulnérables aux abus de pouvoir, le droit international (ainsi que la quasi-totalité des systèmes juridiques nationaux) prévoit des garanties détaillées en matière de respect des procédures et de traitement dans des conditions humaines. Les membres de la police des NU qui font le suivi, le mentorat et qui conseillent la police du pays hôte en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention doivent fonder leur travail sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans le cadre de ses mandats, la police des NU peut appréhender et détenir des personnes conformément aux directives sur la détention, les fouilles et l'usage de la force (DUF) et aux instructions permanentes (SOP en anglais) qui appliquent les normes internationales dans les opérations de paix des Nations unies.

Objectifs pédagogiques

Les apprenants seront capables de :

- Décrire les normes internationales en matière de procédure équitable à suivre et de traitement dans des conditions humaines en ce qui concerne l'appréhension, l'arrestation et la détention
- Expliquer les procédures d'appréhension, d'arrestation et de détention dans les opérations de paix, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel des Nations unies
- Décrire les procédures spéciales en cas de détention d'enfants
- Respecter les procédures relatives à la libération ou à la remise des personnes en détention au pays hôte

Contenu de la leçon

- Définitions clés
- Procédure à suivre lors d'une arrestation et détention
- Traitement dans des conditions humaines en détention
- Contrôle des lieux de détention de la police
- POP du DOP sur la détention dans les opérations de paix

Plan de la leçon

Introduction	Diapositives 1-4
Définitions clés	Diapositive 5
Droits de l'homme en cas d'appréhension/arrestation et de détention	Diapositive 6
Respect des droits procéduraux et droit à un traitement dans des conditions humaines en cas d'arrestation et de détention	Diapositives 7-18
Instructions permanentes sur le traitement de la détention dans les OMP et les MPS des NU	Diapositives 19-27
Conclusions et questions	Diapositives 28-29

La leçon

Durée : 90 minutes au total

70 minutes : présentation interactive

20 minutes : Activité d'apprentissage - discussion sur une étude de cas



Commencer la leçon

Pour un début interactif de la leçon 11, envisagez les options suivantes :

Demandez aux apprenants s'ils ont déjà été déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Demandez-leur s'ils ont participé à des opérations de la police des NU donnant lieu à une arrestation et/ou à une détention ou à des activités de suivi, de mentorat et de conseil (SMC/MMA) ? Quelles préoccupations communes ont-ils observées au sujet de l'arrestation et de la détention (que ce soit par la police du pays hôte ou par la police des NU elle-même) ?

Présentez les éléments suivants (à l'aide des diapositives 1 à 4) :

- Objectif
- Pertinence
- Objectifs pédagogiques
- Contenu de la leçon

Notez le vocabulaire particulier de l'ONU. La formation comportera des mots, des termes et des phrases qui peuvent ne pas être familiers et/ou sembler bizarres. Note à l'apprenant : « Ne laissez pas le vocabulaire particulier vous empêcher d'apprendre ». Tout au long de la formation, passez en revue les définitions des mots et expressions clés.

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

Diapositive 5

Définitions Clés

Arrestation
L'acte d'appréhender une personne pour la commission présumée d'une infraction ou par l'action d'une autorité

Personne détenue
Personne privée de sa liberté personnelle sauf en cas de condamnation pour une infraction

Appréhension
L'acte par lequel un individu est placé sous le contrôle ou la garde effective du personnel des Nations unies.
Les missions des NU dépourvues de mandat exécutif procèdent à des appréhensions dans le cadre de la légitime défense ou de leur mandat de protection des civils.

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 5



Assurez-vous que les participants comprennent la distinction entre l'arrestation et l'appréhension avant de poursuivre.

Message clé : Dans les missions de l'ONU, la police des NU, au cours de ses activités de SMC, s'intéressera principalement aux questions de l'arrestation et de la détention de personnes par la police du pays hôte. Dans les missions non exécutives, la police des NU peut procéder à des appréhensions dans le cadre de la légitime défense ou de son mandat de protection des civils.

Dans la terminologie des Nations unies, une arrestation est une action menée uniquement par l'État hôte. La police des Nations unies procède à l'appréhension de personnes.

Instruction permanente sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations unies¹ :

« L'appréhension » est l'acte par lequel un individu est placé sous le contrôle ou la garde effective du personnel des Nations unies. (Même si les appréhensions ressemblent beaucoup à des arrestations dans la pratique, les Nations unies utilisent ce terme pour préciser qu'elles n'agissent généralement pas dans le cadre d'une procédure pénale en

Commented [GM1]: I think we can quote to the French translation of the SOP.

¹ [2020.13 Handling of Detention in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions \(SOP\) \(French\).pdf](#) ;

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

utilisant les pouvoirs d'un État souverain, mais dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils, de la légitime défense ou autres mandats).

Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention² :

(a) « Arrestation » : l'acte d'appréhender une personne pour la commission présumée d'une infraction ou par le fait d'une autorité quelconque ;

(b) « personne détenue » : toute personne privée de sa liberté individuelle, sauf en cas de condamnation pour infraction ;

(c) « personne emprisonnée » : toute personne privée de sa liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction ;

(d) « Détention » : la condition des personnes détenues telle que définie ci-dessus ;

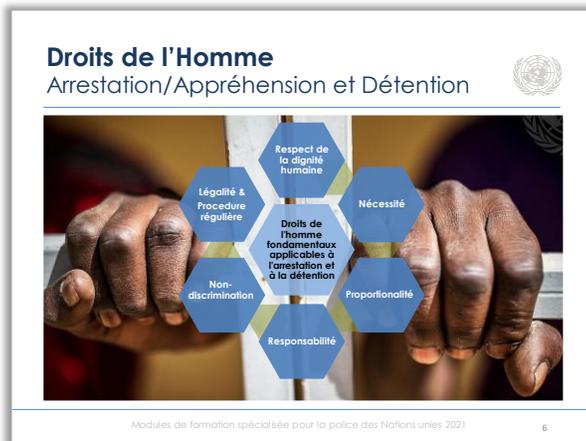
(e) « Emprisonnement/incarcération » : la condition des personnes emprisonnées telle que définie ci-dessus ;

(f) Les termes « une autorité judiciaire ou autre » désignent une autorité judiciaire ou autre autorité habilitée par la loi, dont le statut et le mandat doivent offrir les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

² Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

[<https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/body-of-principles-for-the-protection-of-all-persons-under-any-form-of-detention-or-imprisonment/>]

Diapositive 6



Message clé : Les personnes détenues continuent de jouir des droits de l'homme et doivent être traités selon une procédure régulière, sans discrimination et dans le respect de leur dignité humaine.

Les principes fondamentaux des droits de l'homme continuent de s'appliquer aux personnes arrêtées/appréhendées et détenues.

Dignité humaine : La police des NU et les autres forces de l'ordre doivent veiller à ce que toutes les arrestations/appréhensions soient effectuées dans le respect de la dignité de la personne. Cela s'applique à la manière dont une arrestation est effectuée, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles une personne est détenue.

Nécessité et proportionnalité : Compte tenu de l'impact sur le droit à la liberté, toute arrestation/appréhension et détention doit être nécessaire et proportionnelle. Par exemple, il n'est généralement pas nécessaire de maintenir en garde à vue un individu arrêté pour un vol à l'étalage, car il est peu probable que cette personne tente de s'échapper avant le procès. En tout état de cause, une telle mesure serait disproportionnée compte tenu de la nature de l'infraction. La détention provisoire n'est généralement justifiée que s'il existe un risque réel que le suspect cherche à échapper à la justice ou à altérer les preuves ou à influencer les témoins (y compris en les menaçant).

Légalité et régularité de la procédure : L'arrestation doit reposer sur une base juridique existante dans le droit national (ou dans la DUF pour les appréhensions effectuées par la police des NU). En règle générale, il doit y avoir une procédure de mandat d'arrêt avec des contrôles et des poursuites judiciaires. Les cas dans lesquels la police peut procéder

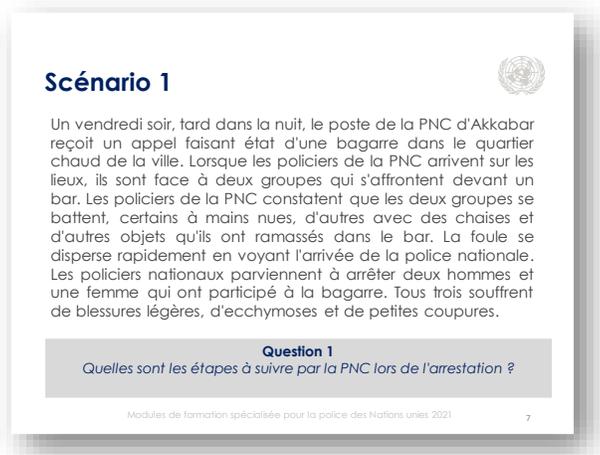
Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

à une arrestation sans mandat (par exemple, une personne surprise en flagrant délit) doivent être clairement réglementés par le droit national. Lors de l'arrestation, plusieurs droits à une procédure régulière s'appliquent, qui sont détaillés dans les diapositives suivantes.

Non-discrimination : Les décisions d'arrestation, d'appréhension et de détention ne doivent pas être influencées par la race, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe ou d'autres caractéristiques de la personne. Par exemple, si la police arrête des personnes appartenant à une minorité ethnique (les privant de leur liberté) mais qu'elle n'applique pas des mesures privatives identiques à des membres de la majorité ethnique pour le(s) même(s) délit/faits, la confiance du public dans les forces de l'ordre s'érodera rapidement.

Responsabilité : Les agents chargés de l'application de la loi, y compris la police des NU, doivent être tenus pour responsables (mesures disciplinaires et pénales, le cas échéant) s'ils procèdent à des arrestations/appréhensions arbitraires. Les lois et règlements doivent garantir un traitement dans des conditions humaines et une procédure respectant la forme légale aux personnes détenues. La responsabilité doit s'étendre aux responsables hiérarchiques qui savent ou ont des raisons de savoir que des violations ont été commises par leurs subordonnés, mais qui ne prennent aucune mesure pour les prévenir ou y répondre.

Diapositive 7



Scénario 1

Un vendredi soir, tard dans la nuit, le poste de la PNC d'Akkabar reçoit un appel faisant état d'une bagarre dans le quartier chaud de la ville. Lorsque les policiers de la PNC arrivent sur les lieux, ils sont face à deux groupes qui s'affrontent devant un bar. Les policiers de la PNC constatent que les deux groupes se battent, certains à mains nues, d'autres avec des chaises et d'autres objets qu'ils ont ramassés dans le bar. La foule se disperse rapidement en voyant l'arrivée de la police nationale. Les policiers nationaux parviennent à arrêter deux hommes et une femme qui ont participé à la bagarre. Tous trois souffrent de blessures légères, d'ecchymoses et de petites coupures.

Question 1
Quelles sont les étapes à suivre par la PNC lors de l'arrestation ?

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 7



Engagez la discussion en présentant le scénario et en posant la question qui suit.

Le scénario est conçu pour présenter le thème des normes internationales en matière d'arrestation, d'appréhension et de détention. Les réponses attendues sont les suivantes :

- Informer les personnes arrêtées du motif (légal) de l'arrestation
- Informer les personnes arrêtées de leurs droits
- S'assurer que les points 1 et 2 sont compris par les personnes.
- S'assurer que l'arrestation est correctement enregistrée
- Soigner les blessures de la personne arrêtée si nécessaire

Diapositive 8



Message clé : Les personnes arrêtées doivent être rapidement informées des raisons de leur arrestation et de leurs droits. Toute mesure d'arrestation et de détention doit être dûment enregistrée.

Droit d'être informé du motif de l'arrestation : Toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, du motif de celle-ci. Cette information doit être donnée dans un langage non technique que la personne arrêtée peut facilement comprendre. L'agent ayant procédé à l'arrestation n'est pas tenu de remplir cette obligation si la personne arrêtée rend la chose impossible au moment de l'arrestation. Dans ce cas, l'agent ayant procédé à l'arrestation informe la personne du motif de son arrestation dans les plus brefs délais. Rapidement après l'arrestation, la personne arrêtée a le droit d'être informée des charges qui seront retenues contre elle. Ce droit peut, dans certaines circonstances, inclure le conseiller juridique (avocat) de l'accusé.

Droit d'être informé de ses droits : Les personnes détenues doivent être informées de leurs droits et en savoir assez sur la manière de les faire valoir. Bien que le contenu spécifique des droits à communiquer à la personne détenue puisse varier en fonction de la législation nationale, toutes les personnes privées de liberté doivent, au minimum, être informées des droits suivants

- Traitement dans des conditions humaines et absence de torture et d'autres mauvais traitements ;
- Le droit à un avocat de leur choix ou à l'aide juridictionnelle ;

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

- Le droit à un examen médical et à des soins médicaux ;
- Le droit de garder le silence et de ne pas faire de déclarations auto-incriminantes ;
- Le droit d'informer une personne de leur choix de la privation de liberté ; et
- Le droit de contester leur détention, d'engager une procédure devant un tribunal.

L'agent qui donne les informations doit vérifier que la personne détenue a compris ce qui lui a été dit. En cas de doute, il doit demander à la personne détenue d'expliquer le contenu et la signification de ses droits, en utilisant ses propres mots. Il doit également être prêt à apporter des éclaircissements, à répondre aux questions du détenu et à étayer les informations fournies par des conseils pratiques et un soutien. Les autorités responsables devraient consigner le fait que les informations ont été fournies.

Registres de garde à vue : Dès qu'une personne arrive au lieu de détention initial, sa détention doit être consignée dans un registre officiel et un registre de garde à vue doit être renseigné de manière appropriée. Tous les registres doivent être conservés sous une forme permanente, comme un cahier d'enregistrement dont les pages sont numérotées en ordre séquentiel et signées, ou une base de données électronique. Toutes les entrées d'informations dans le registre de garde à vue doivent être signées, et comporter en outre l'heure et la date de la garde à vue (voir ci-dessous).

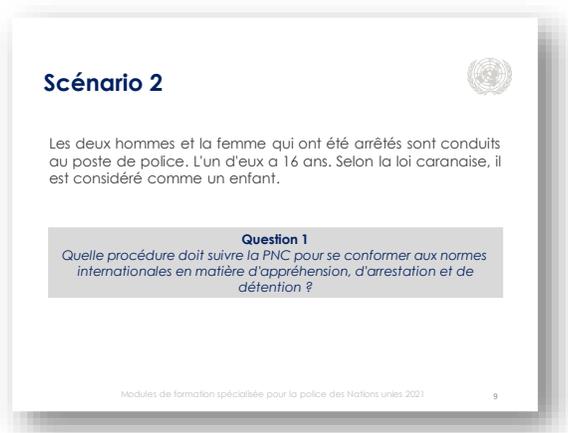
Les registres de détention doivent comprendre

- Données personnelles sur la personne arrêtée (nom, adresse, âge, sexe, description, etc.)
- Noms des policiers ayant procédé à l'arrestation
- Motif de l'arrestation
- Date/heure de l'arrestation
- Lieu d'arrestation
- Date/heure du transfert vers le lieu de détention
- Agent en charge de la détention recevant la personne arrêtée
- Informations précises sur le lieu de détention
- Détails de l'audition
- Heure de comparution devant le juge
- Détails de la comparution devant l'autorité judiciaire (qui, où)
- Informations sur tous les autres agents impliqués

Des procédures similaires ont été établies pour une appréhension effectuée par la police des NU dans le cadre de ses propres opérations et doivent être respectées.³

³ DPO, DPPA et DSS Procédure opérationnelle standard sur le traitement de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations unies, Réf. 2020.13

Diapositive 9



Scénario 2

Les deux hommes et la femme qui ont été arrêtés sont conduits au poste de police. L'un d'eux a 16 ans. Selon la loi caranaise, il est considéré comme un enfant.

Question 1
Quelle procédure doit suivre la PNC pour se conformer aux normes internationales en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention ?

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 9



Engagez la discussion en présentant le scénario et en posant la question qui suit. Le scénario est conçu pour renforcer le concept de normes internationales en matière d'arrestation, d'appréhension et de détention. Les réponses attendues sont les suivantes :

- Les femmes, les hommes, les garçons et les filles doivent être détenus séparément. Dans ce cas, la PNC a besoin de trois cellules de détention distinctes.
- Les normes internationales relatives à la détention des enfants sont énoncées dans les « Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté » (Règles de La Havane) de 1990.
- La PNC doit respecter les droits civils généraux (par exemple, représentation légale, etc.) ainsi que les besoins essentiels tels que la nourriture, l'hygiène, l'assistance médicale, etc.
- Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Les protections spéciales pour les enfants – telles que la séparation des adultes et des enfants en détention – doivent s'appliquer à toute personne de moins de 18 ans, même si le pays hôte a fixé l'âge de la responsabilité pénale (des mineurs) à moins de 18 ans.

Diapositive 10

Droit aux Soins Médicaux et à un Traitement Digne



- Accès à un médecin
- Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Alimentation, eau et hygiène, exercice, vêtements, literie

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 10

Message clé : Les personnes détenues ont le droit d'avoir accès à un médecin, de ne pas être soumises à la torture et à des traitements dégradants et d'être détenues dans des conditions humaines.

Droit à l'examen médical : Les autorités sont tenues d'assurer la pleine protection de la santé de toutes les personnes placées sous leur garde, notamment en leur fournissant un accès rapide et régulier à des soins médicaux. Toute personne privée de liberté a le droit de bénéficier d'un examen médical indépendant au moment de son arrestation (c'est-à-dire à son entrée dans le premier lieu de détention) et à intervalles réguliers par la suite, y compris après le transfert vers un nouveau lieu de détention et immédiatement si le détenu se plaint ou s'il y a des soupçons de torture ou de mauvais traitements.

Interdiction de la torture et des mauvais traitements : Les personnes détenues ne doivent jamais être soumises à la torture ou à d'autres abus physiques ou psychologiques. Les actes qui humilient, suscitent la peur ou un sentiment d'infériorité, ou qui visent à briser la résistance physique ou psychologique de la personne interrogée ou sont susceptibles de le faire, peuvent être assimilés à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Sont également interdites les méthodes et techniques d'interrogatoire coercitives qui visent à obtenir des aveux par la contrainte ou la menace, en altérant la capacité de décision de la personne interrogée. Le recours à la force contre les personnes détenues n'est autorisé que s'il est non discriminatoire et strictement nécessaire et proportionné à un objectif légitime, tel que la légitime défense, la prévention d'une évasion, ou en cas de résistance physique à un ordre légal. Les moyens et techniques d'entrave pendant la

détention ne peuvent être utilisés qu'en dernier recours et ne doivent jamais servir de punition. L'utilisation de chaînes, de fers et de ceintures électriques paralysantes est intrinsèquement douloureuse et dégradante et est donc interdite.

Détention dans des conditions humaines : Les conditions de détention qui ne répondent pas aux normes prescrites pour la garde à vue, la détention provisoire ou la détention administrative peuvent constituer un mauvais traitement. Les États doivent, au minimum, respecter les normes de traitement énoncées dans les **Règles Nelson Mandela** (adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sans qu'aucun État n'ait voté contre). Les conditions minimales de détention, qui s'appliquent à la fois à la garde à vue et à d'autres formes de détention avant ou pendant le procès, sont les suivantes : la fourniture de services et de conditions non discriminatoires ; des mesures qui répondent aux besoins particuliers des détenus ; la séparation des différentes catégories de détenus (voir ci-dessous) ; un lieu de détention adéquat (y compris une surface minimale, l'éclairage, le chauffage et la ventilation), des installations sanitaires, des vêtements et de la literie, de la nourriture et des services de soins de santé ; des contacts avec le monde extérieur ; des lieux de prière (y compris des produits sanitaires pour les femmes et la prise en compte des besoins des personnes enceintes, qui allaitent ou qui s'occupent principalement d'enfants) ; l'intimité dans les toilettes ; l'accès à des ouvrages de lecture ; et la liberté de culte et les installations nécessaires pour respecter les pratiques religieuses.

Diapositive 11

Droit à un avocat et notification à la famille



- **Accès à un avocat** sans délai, consultation en toute confidentialité
- **Notification à la famille** ou à d'autres personnes de son choix, y compris à la mission diplomatique (ressortissants étrangers)

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 11

Message clé : Les personnes détenues ont le droit de contacter un avocat, de prévenir leur famille et (pour les ressortissants étrangers) leur consulat. Le non-respect des droits d'accès aux personnes extérieures équivaut à une détention secrète, interdite.

Accès à un avocat : Toutes les personnes détenues doivent avoir la possibilité de contacter un avocat. Toutes les personnes détenues ont droit à une assistance juridique dès le début de la privation de liberté, et de manière catégorique avant tout interrogatoire par les autorités. Cela inclut les personnes détenues en tant que suspects d'infractions pénales et les personnes placées en détention administrative (par exemple, les migrants faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion).

Les personnes détenues peuvent choisir l'avocat de leur choix ou, s'ils n'ont pas d'avocat ou n'ont pas les moyens d'en payer un, un avocat doit être commis d'office, gratuitement, si l'intérêt de la justice l'exige. Si un détenu souhaite exercer son droit à l'accès à un avocat, tous les entretiens et auditions doivent être retardés jusqu'à l'arrivée de l'avocat. Les conversations entre les personnes détenues et leurs avocats ne doivent pas être écoutées ou enregistrées, bien que des mesures de sécurité puissent être mises en place. En pratique, cela signifie que, dans la mesure du possible, les conversations devraient avoir lieu dans un environnement permettant une présence physique directe (c'est-à-dire sans barrières), et que les autorités devraient désigner des locaux réservés aux réunions entre les personnes détenues et leurs avocats dans les commissariats de police.

Notification à la famille : Les personnes détenues ont le droit d'informer un membre de leur famille, un ami ou toute autre personne de leur choix du motif et des circonstances de leur détention, et ce dès le début de la détention. Ce droit n'est pas absolu et est limité notamment si le suspect souhaite appeler d'autres personnes susceptibles d'être directement associées au crime présumé. Les autorités doivent tenir un registre clair et accessible des personnes qui ont été informées et de la date à laquelle l'information a été donnée. Dans la mesure du possible, les autorités devraient permettre à la personne privée de liberté d'effectuer elle-même l'appel directement par téléphone. Cela permettrait au détenu de maintenir un lien avec le monde extérieur et d'y avoir accès d'une certaine manière.

Contact avec le consulat : Les ressortissants étrangers privés de liberté ont le droit de communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État auquel ils appartiennent (les réfugiés ont le droit de contacter le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés – HCR).

La personne détenue choisit d'exercer ou non son droit d'informer d'autres personnes. La police ne peut pas choisir d'informer le consulat ou la famille contre la volonté du détenu (sauf dans le cas des enfants).

Diapositive 12



Message clé : Les différentes catégories de personnes détenues doivent être séparées, y compris lors de la garde à vue.

 *Activité d'apprentissage possible avant l'explication : Sur la base de cette diapositive présentant les normes internationales, demandez aux participants quelles sont les normes de séparation existant dans leur propre contexte national, comment elles s'appliquent et s'il est possible de les utiliser dans les missions des NU. Cette discussion permet de sensibiliser les participants aux normes de l'ONU. Durée : 5 minutes.*

En raison de la présomption d'innocence, les personnes mises en examen et les personnes condamnées doivent être séparées. Les personnes en détention administrative (migrants) doivent être séparées des deux catégories précédentes.

Les femmes arrêtées ou détenues ne doivent pas subir de discrimination et doivent être protégées contre toutes formes de violence, y compris le harcèlement, les abus, l'exploitation sexuelle et les traitements humiliants ou dégradants. Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont une forme de torture. Les femmes doivent être détenues séparément des hommes et disposer d'installations sanitaires distinctes.

Lors de l'arrestation et pendant la détention, l'âge de la personne doit être immédiatement enregistré. Si la police a des doutes sur l'âge exact d'un adolescent, la personne arrêtée/détenue en question doit être traitée comme un enfant. La détention ou l'emprisonnement d'enfants doit être une mesure extrême de dernier recours, et la

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

détention doit être la plus courte possible. Les enfants doivent être séparés des adultes (sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple lorsque les enfants et les parents sont tous deux détenus).

Les détenus « ordinaires » doivent être protégés et séparés des détenus dangereux. Les personnes âgées, les migrants et les réfugiés, les membres de minorités et les personnes autochtones peuvent également nécessiter des mesures spéciales pour les protéger, y compris des autres détenus.

Les personnes handicapées ou ayant des besoins médicaux devraient être rapidement transférées dans des établissements leur fournissant des soins adéquats.

Dans de nombreux contextes de maintien de la paix, la police locale peut ne disposer que d'une ou deux cellules de détention. La police des NU peut fournir des conseils « créatifs » pour veiller à ce que les exigences de séparation soient respectées dans la mesure du possible (par exemple, en proposant qu'un enfant soit gardé dans un bureau plutôt qu'avec des adultes).

Diapositive 13

Droit de Comparaitre devant un Juge pour Contrôler la Légalité de la Détention

- Présenter rapidement la personne devant l'autorité judiciaire
- Maximum 48h (24h pour les enfants), sinon remise en liberté.



Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 13

Message clé : Une personne détenue doit pouvoir rapidement comparaitre face à un juge qui contrôlera la légalité de la détention.

Toute personne détenue a le droit d'être rapidement présentée devant une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale et d'être entendue par elle, aux fins de :

- Déterminer la légalité de l'arrestation et de la détention ;
- Examiner le traitement et les conditions de détention, et remédier aux irrégularités constatées ; et
- Si la détention ou l'arrestation initiale était légale, déterminer si la personne doit être libérée et si des conditions préalables à sa remise en liberté (par exemple une caution) doivent être imposées dans l'attente du procès.

La « comparution devant un juge » doit avoir lieu dans les 48 heures suivant l'arrestation/appréhension ; dans le cas des enfants, au plus tard dans les 24 heures.

Même lorsque des circonstances exceptionnelles existent (y compris des situations de conflit armé) et que les lois nationales autorisent des retards, le contrôle par l'autorité judiciaire doit avoir lieu dans un délai raisonnable. Les personnes détenues doivent comparaître en personne devant les représentants de justice et doivent être vues et entendues pour pouvoir statuer sur la légalité et la nécessité de la détention. L'autorité judiciaire doit enquêter de manière proactive sur toute allégation de mauvais traitement et y donner suite.

Toute personne détenue dispose d'un droit supplémentaire distinct de saisir un tribunal pour contester la légalité de sa détention (par le biais de l'habeas corpus, de l'amparo –

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

mécanisme juridique qui permet aux particuliers d'exercer une requête directe en contrôle de constitutionnalité – ou d'une procédure similaire), qui est distinct de l'obligation initiale de présenter rapidement toutes les personnes arrêtées ou détenues devant un juge.

Diapositive 14

Scénario 3



Le policier responsable des locaux de détention du poste de police d'Akkabar n'est pas sûr de ce qu'il doit faire avec les détenus. Les visites régulières de la POLNU au poste lui donnent un sentiment d'insécurité. Vous sentez qu'il n'est pas à l'aise avec les procédures à suivre et le cadre juridique.

Question 1
Que doit savoir le policier en ce qui concerne:

- la légalité de la détention,
- le traitement en détention et
- les procédures de base à suivre dans les centres de détention ?

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 14



Engagez la discussion en présentant le scénario et en posant la question suivante. Le scénario est conçu pour introduire les concepts de procédure régulière (légale à suivre) et de traitement dans des conditions humaines. Les réponses attendues incluent les points des diapositives 15 à 17 :

- **Légalité de la détention**
 - Motif valable de l'arrestation
 - Droit à une procédure régulière (légale) en cas d'arrestation
 - Droit de recours juridictionnel
 - Détention secrète
 - Enregistrement correct / Interdiction de la détention secrète
- **Traitement en détention**
 - Conditions humaines (nourriture, eau, soins médicaux, etc.)
 - Interdiction de la torture et des mauvais traitements
 - Séparation des détenus
 - Détenus ayant des besoins particuliers ou vulnérables
- **Procédures de base**
 - Vérifier le registre des détenus pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies et qu'il est correctement renseigné.
 - Visite périodique de l'ensemble des locaux de détention de la police

Commented [GM2]: Ceci est une traduction littérale de l'Anglais mais je propose d'enlever ce point qui repete ce qui vient juste apres.

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix
des NU

- *Insister sur la nécessité d'entretiens confidentiels avec les personnes détenues*
- *Protéger les personnes détenues contre les représailles*
- *Encadrer et conseiller la police du pays hôte, le cas échéant*
- *Enregistrer les préoccupations et les partager avec la composante « droits de l'homme »*

Diapositive 15

Arrestation et Garde à Vue
Axes principaux d'intervention



Légalité de la détention

- Motif valable de l'arrestation
- Droit à une procédure légale lors de l'arrestation
- Droit au contrôle juridictionnel
- Détention secrète
- Enregistrement en bonne et due forme / Détention au secret

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 15

Message clé : Les policiers des NU engagés dans le SMC doivent veiller à ce que la police du pays hôte respecte les garanties d'une procédure régulière afin de s'assurer de la légalité de la détention.

Les domaines sur lesquels il convient de se concentrer en ce qui concerne la légalité de la détention sont les suivants :

- Les personnes détenues peuvent avoir été arrêtées sans raison valable, par exemple pour réprimer une activité politique ou pour un comportement qui n'est pas réellement un crime (par exemple, des relations extraconjugales ou des dettes).
- Les garanties d'une procédure régulière au moment de l'arrestation n'ont pas été respectées ou les personnes détenues n'ont pas été informées de leurs droits.
- Les personnes détenues n'ont pas été présentées à un juge dans les délais légaux (généralement 48 heures).
- Les personnes détenues n'avaient pas la possibilité de contacter leur avocat, leur famille ou leur consulat. Leur garde à vue n'était pas correctement enregistrée ou pouvait même ne pas être connue de l'extérieur (détention secrète interdite).

Diapositive 16

Arrestation et Garde à Vue
Axes principaux d'intervention



- **Traitement en détention**
 - Conditions humaines (nourriture, eau, santé, etc.)
 - Interdiction de torturer et faire subir des mauvais traitements aux détenus
 - Séparation des détenus
 - Détenus ayant des besoins particuliers ou vulnérables



Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 16

Message clé : Dans le cadre de leur travail de SMC, les membres de la police des NU doivent également veiller à ce que la police du pays hôte respecte les normes internationales en matière de droits de l'homme et de justice pénale en ce qui concerne le traitement en détention.

Les domaines sur lesquels il convient de se concentrer en ce qui concerne le traitement en détention sont les suivants :

- Des conditions humaines, surtout si les postes de police ne reçoivent pas le budget ou n'ont pas les installations nécessaires pour assurer la détention dans de bonnes conditions.
- Les personnes détenues courent le plus grand risque d'être torturées et maltraitées immédiatement après leur arrestation, lorsque la police souhaite obtenir des informations de leur part et qu'ils n'ont pas encore pu prendre contact avec d'autres personnes, telles que leur avocat ou leur famille.
- La séparation des détenus est souvent un problème dans les petits locaux de garde à vue (voir ci-dessus).
- Les personnes détenues particulièrement vulnérables, y compris les enfants, risquent de ne pas être traitées de manière adéquate.

Diapositive 17

Locaux de Détention

Procédures de base



- Vérifier le registre des détenus pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies et qu'il est correctement tenu
- Visite périodique de l'ensemble des locaux de détention de la police
- Insister sur la nécessité d'entretiens confidentiels avec les détenus
- Protéger les détenus contre les représailles
- Encadrer et conseiller la police du pays hôte, le cas échéant
- Enregistrer les problèmes relevés et les partager avec la composante droits de l'homme

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021

Message clé : Les procédures de base pour le contrôle de la garde à vue comprennent les vérifications de routine du registre des détenus, l'inspection de l'ensemble des locaux, les entretiens confidentiels, la protection contre les représailles et un suivi immédiat.

La police des NU devrait consulter régulièrement le registre de garde à vue lors de ses visites dans les postes de police locaux. Ils doivent vérifier que la situation de toute personne détenue est correctement enregistrée et rechercher toute anomalie (en se basant sur la liste de contrôle de la diapositive précédente).

Ils doivent également demander à inspecter régulièrement l'ensemble des installations, y compris les installations de cuisine et de lavage, afin de s'assurer que la détention dans des conditions humaines soit garantie.

La police des NU devrait s'entretenir régulièrement et individuellement avec des détenus au sujet de leur situation, en particulier s'il existe des doutes quant au respect des procédures régulières et des normes de traitement dans des conditions humaines. Pour obtenir des informations complètes et prévenir les représailles, elle doit insister sur le fait que les entretiens doivent avoir lieu avec un seul détenu à la fois et qu'ils doivent être confidentiels – ni les gardiens ni les autres détenus ne doivent pouvoir entendre ce que les personnes détenues interrogées partagent avec la police des NU (les gardiens peuvent toutefois rester à vue si des considérations de sécurité l'exigent).

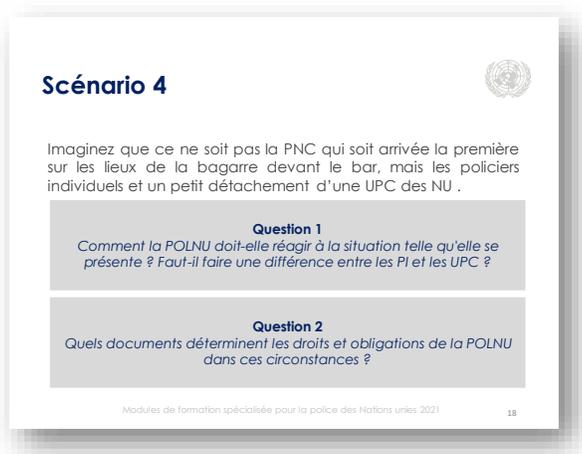
La police des NU a la responsabilité d'atténuer tout risque de représailles à l'égard des détenus avec lesquels elle est en contact. Ils doivent vérifier régulièrement l'état des détenus avec lesquels ils ont eu des contacts, préserver la confidentialité des

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

informations sensibles liées aux personnes et ne pas les partager sans leur consentement, signaler immédiatement les représailles présumées à leur hiérarchie pour qu'elles soient suivies d'effets en urgence à un niveau approprié et laisser les coordonnées des détenus afin qu'ils puissent signaler les représailles par le biais d'intermédiaires ou au moment de leur libération.

Lorsqu'ils rencontrent des problèmes liés à d'autres détenus ou à la police du pays hôte, ils doivent en faire part à la police du pays hôte au niveau approprié (dans le respect de la confidentialité et des risques potentiels de représailles). En outre, ils doivent être rapidement communiqués à la composante « droits de l'homme ».

Diapositive 18



Scénario 4

Imaginez que ce ne soit pas la PNC qui soit arrivée la première sur les lieux de la bagarre devant le bar, mais les policiers individuels et un petit détachement d'une UPC des NU.

Question 1
Comment la POLNU doit-elle réagir à la situation telle qu'elle se présente ? Faut-il faire une différence entre les PI et les UPC ?

Question 2
Quels documents déterminent les droits et obligations de la POLNU dans ces circonstances ?

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 18



Engagez la discussion en présentant le scénario et en posant les questions qui suivent. Le scénario est conçu pour décrire comment les instructions permanentes sont appliquées dans les opérations de paix des Nations unies. Les réponses attendues sont les suivantes :

Réponse à la question 1 : Les PI et les UPC doivent agir conformément au mandat et à la DUF. Les réglementations relatives à l'usage de la force, à l'arrestation et à la détention peuvent être (seront probablement) différentes pour les PI et les UPCs.

Réponse à la question 2 : Le mandat, le SOFA, la DUF, les instructions permanentes sur le traitement de la détention dans les opérations de paix et les autres politiques des NU (générales et spécifiques à la mission).

Diapositives 19 et 20

Base légale
Appréhension et détention par la POLNU 

- Autorisées **UNIQUEMENT** dans les circonstances où le recours à la force est autorisé par le **mandat de la mission** et énoncé dans la **directive sur l'usage de la force (DUF)** de la mission.
- **POP** (ou standard POS) établies pour transposer les normes internationales aux opérations de paix des Nations unies

Cadre d'orientation stratégique de la POLNU : « La POLNU doit se conformer strictement aux instructions permanentes sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations unies. »

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 19

Champ d'Application et Applicabilité des POP 

- **Ne confèrent pas de** pouvoirs d'appréhension / d'arrestation
- **S'appliquent** lorsque la personne appréhendée est sous le **contrôle effectif de la mission sur le terrain** (même brièvement)
- **Définissent la procédure** d'appréhension, de transfert, de détention, de remise à l'autorité locale ou de remise en liberté
- **Fournissent une vue d'ensemble détaillée des rôles et des responsabilités** des acteurs des NU impliqués dans la procédure

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 20

Message clé : Les instructions permanentes (SOP en anglais) sur la détention dans les opérations de paix s'appliquent dans toutes les situations où la police des NU appréhende et place un ou plusieurs individus sous le contrôle effectif de la mission des NU sur le terrain (même brièvement).

Les instructions permanentes :

- N'accordent pas de pouvoirs d'appréhension/d'arrestation ;

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

- Définissent les procédures d'appréhension, de transfert, de détention et de remise aux autorités locales ou remise en liberté ;
- Attribuent des rôles et des responsabilités spécifiques et
- Fournissent une vue d'ensemble détaillée des rôles et des responsabilités des acteurs des Nations unies impliqués.

Même si l'opération des NU n'a pas de mandat exécutif, la police des NU peut appréhender et détenir temporairement des personnes dans certaines occasions, par exemple lorsqu'elle se défend ou pour protéger des civils. L'autorité de ces opérations découle du mandat du Conseil de sécurité et de la DUF.

La procédure internationale régulière et le traitement dans des conditions humaines décrits dans la première partie de cette leçon s'appliquent également à la police des NU. Toutefois, les opérations des NU ne disposent pas des mêmes moyens que les autorités de l'État hôte (par exemple, l'ONU ne dispose pas de ses propres juges pour contrôler la détention).

Le DOP, le DAPC (DPPA) et le DSS ont établi des instructions permanentes juridiquement contraignantes sur le traitement de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations unies et des missions politiques spéciales, qui sont précisées par des procédures de détention spécifiques à chaque mission.

Les instructions permanentes définissent une norme pour les Nations unies qui détiennent temporairement des personnes en vue de les remettre aux autorités de l'État hôte ou de les libérer, selon le cas.

Il incombe à la police des NU de se familiariser avec les instructions permanentes et les règles spécifiques à la mission et de s'y conformer.

Les instructions permanentes s'appliquent dès que les Nations unies ont le contrôle effectif des personnes mises en cause, même pour de très courtes périodes. Cela s'applique même si certains policiers locaux accompagnent la police des Nations unies pendant les opérations, si la police des Nations unies procède effectivement à l'appréhension. Le respect des instructions permanentes ne peut être éludé par l'introduction de concepts évasifs tels que la « détention temporaire » ou d'autres concepts similaires.

Une fois que la police des NU a le contrôle effectif d'une personne, les instructions permanentes donnent des indications détaillées sur la manière de procéder. Elle doit alors informer la personne détenue du motif de sa détention, dresser un inventaire des

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

objets qui lui ont été temporairement enlevés ou saisis et lui donner la possibilité d'informer sa famille ou des tiers.

Diapositive 21



Message clé : Les instructions permanentes établissent les responsabilités spécifiques de l'agent ayant procédé à l'appréhension, du commandant de l'unité qui assure la détention, du centre opérationnel conjoint (COC/JOC en anglais) ou du bureau désigné, du point focal détention (PFD/DFP en anglais), de la composante « droits de l'homme », de la composante justice et administration pénitentiaire, du conseiller pour la protection de l'enfance, du chef de mission et d'autres acteurs des NU.

Les instructions permanentes établissent les responsabilités spécifiques de :

- L'agent qui procède à l'appréhension – l'agent qui participe à l'appréhension d'un individu ;
- Le commandant de l'unité de l'agent – l'officier en charge de l'unité qui assure la détention ;
- Le centre d'opérations conjoint (COC/JOC) ;
- Le point focal détention (PFD), désigné par le chef de mission ;
- Le chef de mission ;
- La composante « droits de l'homme » ;
- La composante « Justice et administration pénitentiaire » ;
- Le personnel médical des NU ;
- Le conseiller genre ou le responsable de la protection des femmes ;
- Le conseiller en protection de l'enfance / le point focal.

L'agent ayant procédé à l'appréhension informe la personne du motif de sa détention, procède à une fouille initiale, identifie la personne, conserve les objets saisis et enregistre les informations, organise le transport/transfert de la personne détenue vers un lieu de détention désigné, fournit un rapport écrit sur l'appréhension mentionnant tous les faits importants, y compris la raison et les circonstances de l'appréhension, etc.

Le commandant d'unité prend la décision initiale de libérer ou de maintenir la personne en détention ; il informe le COC et l'informe régulièrement de la situation ; il informe la personne détenue du motif de sa détention ; avec le consentement de la personne détenue, il informe un membre de sa famille ou toute autre personne ; il tient à jour les registres et établit des rapports sur tous les aspects de la détention ; il veille à ce que les conditions de détention soient appropriées et à ce que le détenu soit traité correctement, etc.

Le Centre d'opérations conjoint (COC) ou bureau désigné lorsqu'il n'existe pas de COC, est chargé de veiller à ce que les informations concernant la détention d'une personne soient diffusées pendant toute la durée de sa détention.

Chaque mission désigne un **point focal détention (PFD)**, extérieur à la police des NU ou à la composante militaire, qui coordonne, au nom du chef de mission, les efforts déployés à l'échelle de la mission pour mettre en œuvre les instructions permanentes, contrôle le respect des instructions permanentes sous la responsabilité générale du chef de mission et peut fournir des conseils en cas de besoin.

En outre, le PFD, après avoir été avisé par le COC d'une appréhension/détention, doit informer le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁴, qui a le droit d'accéder aux détenus et de mener des entretiens confidentiels avec eux. Les ressortissants étrangers peuvent exiger que leur consulat soit avisé (le choix appartient au détenu).

Le PFD assure également la liaison avec les autorités de l'État hôte à des fins de communication et de notification.

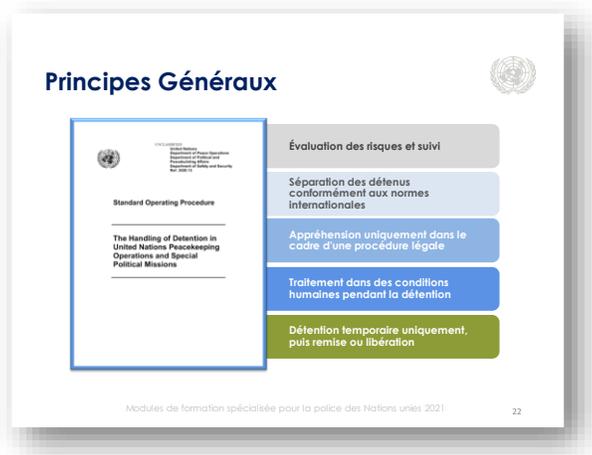
Le **chef de mission** est responsable en dernier ressort du respect des instructions permanentes et de la décision finale concernant la libération, la remise aux autorités locales ou la prolongation de la détention d'une personne détenue dans un lieu de

⁴ Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une organisation impartiale, neutre et indépendante dont la mission exclusivement humanitaire est de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance en promouvant et en renforçant le droit humanitaire et les principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il dirige et coordonne les activités internationales menées par le Mouvement dans les conflits armés et autres situations de violence.

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

détention désigné. Le chef de mission est également chargé de collaborer avec les autorités de l'État hôte après la remise de la personne.

Diapositive 22



Message clé : Les instructions permanentes sur la détention définissent les procédures de détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations unies.

Les principes généraux énoncés dans les instructions permanentes sont les suivants :

- **Séparation des détenus** conformément aux normes internationales.
- **L'appréhension seulement dans le cadre d'une procédure régulière** : Informer la personne appréhendée du motif de sa détention, l'informer rapidement de ses droits, dresser l'inventaire des objets retirés au détenu, informer sa famille, tenir des registres détaillés des appréhensions et des gardes à vue, etc.
- **Les personnes détenues doivent être traitées dans des conditions humaines**. Elles ne peuvent être remises aux autorités de l'État que s'il n'y a pas de risque réel qu'ils soient victimes de graves violations des droits de l'homme. Toute personne détenue par une mission sur le terrain doit être remise aux autorités de l'État hôte ou libérée dans les 96 heures (48 heures pour les enfants) suivant son arrestation.
 - La mission se doit de traiter les détenus dans des conditions humaines et de leur fournir eau, nourriture, hygiène, soins médicaux, etc.
 - **Les règles Nelson Mandela** donnent des orientations sur tous les aspects de la gestion des prisons, de l'admission et du traitement du détenu jusqu'à

Leçon 11 : Appréhension, arrestation et détention dans le cadre des opérations de paix des NU

l'interdiction de la torture et aux limites de l'isolement cellulaire. Elles contiennent des orientations sur les soins de santé, le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire, ainsi que sur les sanctions disciplinaires. L'annexe A des instructions permanentes des Nations unies en matière de détention traduit les règles Mandela en règles de mission détaillées.

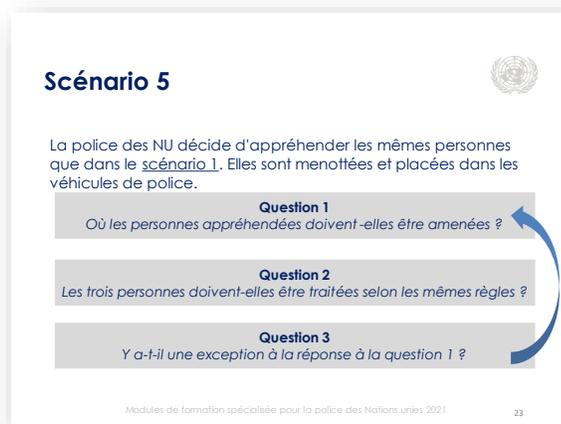
- Si la police des NU reçoit des allégations selon lesquelles des détenus sont soumis à la torture ou à des mauvais traitements, ces faits doivent être immédiatement transmis au point focal détention et à l'équipe conduite et discipline de la mission.
- **Détention temporaire** – 96 heures seulement – 48 heures pour les enfants ; puis remise aux autorités de l'État hôte ou libération si aucune remise n'est possible. Dans chaque cas, la mission doit procéder à une évaluation des risques avant la remise.

Exceptionnellement, une remise à un état tiers présent dans le pays peut être effectuée. Le délai de détention sera alors doublé (deux fois 48 heures) – à la différence de celui accordé aux services de police du pays hôte qui doivent présenter le détenu à un juge – afin de tenir compte des besoins logistiques du maintien de la paix dans les régions reculées et de permettre une évaluation correcte des risques liés à la remise du détenu.

- Interdiction de refoulement : la mission ne doit pas procéder à la remise s'il existe un risque réel de persécution, de torture ou de mauvais traitements, de disparition, d'exécution sommaire ou, conformément à la politique générale des Nations unies, d'exécution d'une peine de mort.
- La mission doit disposer d'un accord légal de remise (et transfert) avec le gouvernement hôte, assorti de garanties de non-refoulement.
- La mission doit assurer le suivi des personnes transférées.

Commented [GM3]: Le para. 39 de l'instruction permanente sur la détention (FR) parle de transfert et non de remise.

Diapositive 23



Scénario 5

La police des NU décide d'appréhender les mêmes personnes que dans le scénario 1. Elles sont menottées et placées dans les véhicules de police.

Question 1
Où les personnes appréhendées doivent-elles être amenées ?

Question 2
Les trois personnes doivent-elles être traitées selon les mêmes règles ?

Question 3
Y a-t-il une exception à la réponse à la question 1 ?

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 23



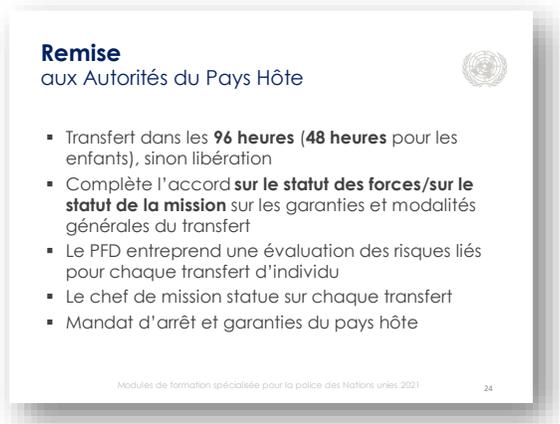
Engagez la discussion en présentant le scénario et en posant les questions qui suivent. Le scénario est conçu pour décrire comment les instructions permanentes sont appliquées. Les réponses attendues sont les suivantes :

Réponse à la question 1 : Détention temporaire par la mission en vue de remettre les personnes détenues à l'État hôte dès que possible – mais seulement après une évaluation des risques si remise envisagée.

Réponse à la question 2 : Oui, mais les règles varient selon qu'il s'agit d'adultes ou d'enfants. Pour les enfants, les règles spéciales de l'annexe des instructions permanentes doivent être respectées.

Réponse à la question 3 : Oui, s'il existe un risque évalué que les personnes remises à l'État hôte soient soumises à des violations des droits de l'homme, telles que la torture, les violences sexuelles ou un procès inéquitable.

Diapositive 24



Message clé : La remise doit avoir lieu dans les 96 heures (48 heures pour les enfants), sinon la personne doit être libérée. Le chef de mission prend les décisions concernant les remises individuelles. La remise d'une personne détenue à l'autorité de l'État hôte n'est possible que s'il existe un mandat de l'État hôte et des garanties que la personne ne sera pas persécutée, torturée ou maltraitée, qu'elle ne disparaîtra pas ou qu'elle ne sera pas exécutée sommairement.

Pour mettre en œuvre ces garanties de non-remise, chaque mission doit conclure un accord juridique général sur les conditions de la remise et les garanties connexes avec le gouvernement hôte. Il s'agit généralement d'un supplément au SOFA/SOMA.

En outre, la mission doit procéder à une évaluation des risques de remise pour chaque cas individuel et à un suivi ultérieur du sort des personnes qui ont été remises.

La remise se fait dans un lieu convenu par la mission et le gouvernement.

Si les autorités de l'État hôte n'acceptent pas la remise ou ne fournissent pas les garanties et le traitement effectif requis, le point focal détention en informe immédiatement le chef de mission, qui prend alors sans délai une décision de libération de la personne détenue.

La composante « droits de l'homme » formulera des recommandations pertinentes au point focal détention sur les risques liés à la remise et participera au suivi après la remise.

Diapositive 25



Les Nations unies n'ont pas le droit de remettre la personne détenue à une autorité quelconque s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel que la personne soit sujette à :

- La privation (arbitraire) du droit à la vie ;
- La torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Viol ou d'autres formes de violence sexuelle ;
- Des menaces contre sa vie, son intégrité physique ou sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- L'exécution d'une sentence de peine de mort ;
- Une disparition forcée ;
- Un refoulement (y compris le refoulement secondaire) – le fait de forcer un réfugié ou un demandeur d'asile à retourner dans un pays ou un territoire où il risque d'être persécuté ou de subir de mauvais traitements ;
- Des procédures manifestement inéquitables ;
- Une détention arbitraire prolongée ;
- Recrutement ou participation directe ou indirecte aux hostilités, s'il s'agit d'un enfant.

Diapositive 26

Suivi après transfert



- La mission fait un suivi de chaque personne transférée
- Visites régulières de la composante droits de l'homme (ou présence dans le pays)
- Suivi du procès (dans la limite des ressources)
- Le chef de mission fait part de toute préoccupation au pays hôte

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 26

Message clé : La composante « droits de l'homme » de la mission veille au bon traitement de toutes les personnes détenues remises aux autorités de l'État hôte. Le chef de mission fait part de ses préoccupations à l'État hôte si nécessaire.

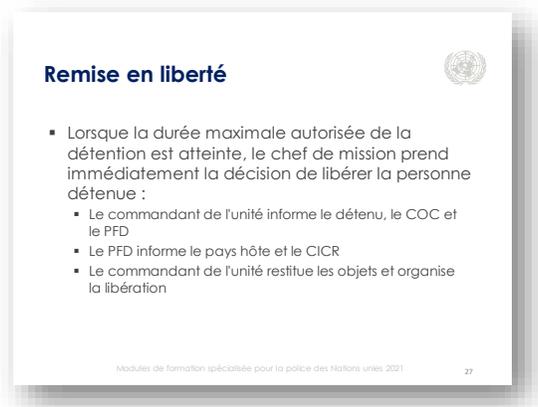
La mission suit la situation d'une personne qui a été remise aux autorités de l'État hôte. Toute information reçue par la police des NU doit être transmise à la composante « droits de l'homme » et au point focal détention.

Le point focal détention se tient informé du lieu où une personne remise aux autorités de l'État hôte est détenue. Ces informations sont enregistrées et tenues à jour.

Si une personne remise aux autorités de l'État hôte n'est pas traitée correctement, la composante « droits de l'homme » de la mission demande officiellement aux autorités de l'État hôte de prendre des mesures correctives immédiates.

Le chef de mission peut s'adresser directement aux autorités de l'État hôte et leur demander de prendre des mesures correctives effectives, y compris de transférer la personne concernée dans un autre lieu de détention approprié.

Diapositive 27



Message clé : Si la durée maximale autorisée de la détention est sur le point d'être atteinte, la personne détenue doit être libérée sur décision du chef de mission, selon une procédure de libération définie.

Lorsque la durée maximale autorisée de la détention est sur le point d'être atteinte (96 heures ou 48 heures pour les enfants), le point focal détention en informe le chef de mission. Le chef de mission transmet alors immédiatement au commandant de l'unité la décision de libérer la personne détenue.

- Le commandant de l'unité fournit des informations actualisées sur le statut de la personne détenue au centre d'opérations conjoint et au point focal détention.
- Le COC conseille tous les acteurs des Nations unies impliqués, énumérés dans les diapositives précédentes.
- Le PFD informe les autorités de l'État hôte et le Comité international de la Croix-Rouge.
- Le commandant d'unité informe la personne détenue de sa libération et des détails de celle-ci (date, heure et lieu) et, si nécessaire, en informe la famille du détenu ou une ou plusieurs autres personnes ; il restitue les objets saisis à la personne détenue ; il assure et supervise le transport de la personne libérée vers le lieu d'appréhension, à condition que ce lieu offre des garanties suffisantes pour la sûreté et la sécurité de la personne détenue. Le transfert est effectué dans des conditions humaines et en tenant dûment compte de la sécurité du personnel des Nations unies et de la personne détenue.

La personne détenue est considérée comme libérée dès qu'elle quitte le lieu de détention désigné.

Diapositive 28

Résumé des Messages Clés 

La POLNU peut appréhender et détenir des personnes dans les limites du mandat de la mission et de la DUF (par exemple, pour protéger les civils d'une menace).

La POLNU doit connaître les règles applicables aux détenus en ce qui concerne leurs différents besoins.

La POLNU doit se conformer aux instructions permanentes sur le traitement de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations unies.

Modules de formation spécialisée pour la police des Nations unies 2021 28



Insistez sur les points clés de cette leçon. Ou demandez aux participants de résumer et d'expliquer chaque message clé. Demandez aux participants de réfléchir à la manière dont chacun de ces points s'appliquera à leur rôle de PI.

Documents de référence

Vous trouverez ci-dessous des documents dont la lecture est obligatoire pour les préparations de l'instructeur :

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
[<https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/crc.pdf>]
- Lignes directrices du DOMP/DAM sur les opérations de police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations unies, (Réf. 2015.15, 01 janvier 2016)
[https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/4._rule_of_law_-_8_police_operations.pdf]
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)
[<https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/code-of-conduct-for-law-enforcement-officials/>].
- Procédure opérationnelle permanente DOP, DAPC et DSS sur le traitement de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations unies, (Réf. 2020.13)
[<https://peacekeeping.un.org/en/standard-operating-procedure-handling-of-detention-united-nations-peacekeeping-operations-and>]
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)
[<https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/body-of-principles-for-the-protection-of-all-persons-under-any-form-of-detention-or-imprisonment/>]
- Les règles de Nelson Mandela
[https://www.un.org/en/events/mandeladay/mandela_rules.shtml]